



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau du financement des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDC/2026-510 11/09/2026
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDC/2022-797 du 28/10/2022 : Aide à l'audit global de l'exploitation agricole.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Aide à l'audit global de l'exploitation agricole

Destinataires d'exécution
Préfets de région et de département DRAAF DAAF DDT(M) Agence de services et de paiement
Destinataires d'information
Présidents des Conseils régionaux

Résumé : Cette instruction présente les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole.

Textes de référence :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des

articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, applicable jusqu'au 31/12/2032 ;

- Articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 6 août 2026 modifiant l'arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté

SOMMAIRE

1. Objectif général - Contexte.....	2
2. Procédure de réalisation de l'audit – Habilitation des experts.....	2
2.1. Procédure de réalisation de l'audit.....	2
2.2. Habilitation de l'expert.....	3
3. Conditions d'octroi de l'aide à l'audit.....	3
3.1 Bénéficiaires éligibles.....	4
3.2 Exploitations éligibles.....	4
3.2.1 Taux d'endettement.....	5
3.2.2 Excédent brut d'exploitation/produit brut.....	6
4. Modalités spécifiques.....	6
4.1 Montant de l'aide.....	6
4.2 Périodicité de l'aide.....	7
4.3 Modalités de paiement de l'aide.....	7
5. Instruction des demandes.....	7
5.1 Dépôt du dossier.....	8
5.2 Enregistrement de la demande d'aide.....	8
5.3 Décision préfectorale.....	8
5.4 Contrôles et mise en paiement.....	9
6. Recouvrement.....	9
7. Bilan du dispositif.....	10

Convention : pour les Départements d'Outre-Mer, à la lecture de la présente note, il devra être substitué « DAAF » (Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) à « DDT(M) »

La présente instruction technique vise à mettre à jour le régime d'aide au titre duquel l'aide à l'audit global de l'exploitation agricole est octroyée dont les conditions d'octroi ont été assouplies, notamment pour les exploitations employant plus de dix salariés.

Cette instruction technique abroge et remplace l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25/10/2022.

Les modifications ou précisions de fonds apparaissent en surligné gris.

Par ailleurs, les modèles des différents documents cités dans cette instruction (formulaire, fiche d'instruction...) sont mis à disposition sur l'intranet DGPE « Accueil > Rubriques > Exploitations agricoles > Identification et accompagnement des exploitants en difficulté > Audit global ».

1. Objectif général - Contexte

L'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficultés économiques, financières, sociales et techniques constituent un enjeu qui doit être partagé par tous les acteurs du monde agricole. Il s'agit de repérer de manière précoce les exploitants agricoles en situation de fragilités pour identifier les causes de leurs difficultés et les accompagner vers les solutions les plus adaptées à leur situation et ce, dans une démarche d'amélioration.

Il apparaît nécessaire, dans certains cas, de réaliser un audit global de l'exploitation agricole afin :

- d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier) ;
- et d'orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide. Cet audit peut également conduire l'expert, en charge de ce dernier, à conseiller à l'agriculteur de cesser l'activité agricole.

Cette aide à l'audit global est octroyée au titre des aides *de minimis* agricole conformément au règlement *de minimis* agricole - (UE) n° 1408/2013 modifié.

2. Procédure de réalisation de l'audit – Habilitation des experts

2.1. Procédure de réalisation de l'audit

L'audit global doit être réalisé conformément au cahier des charges mentionné en annexe 1 de la présente instruction, par un expert habilité par le Préfet de département. **L'exploitant est libre de choisir, parmi les experts habilités, celui qui sera chargé de réaliser l'audit de son exploitation.**

Si des difficultés liées à la situation personnelle et familiale de l'agriculteur sont pressenties, une assistance sociale (auprès du conseil départemental ou de la MSA) peut apporter un appui à l'expert réalisant l'audit.

Au terme de l'audit, l'organisme en charge de l'expertise transmet le compte-rendu à l'exploitant, à la DDT(M) ainsi qu'à la cellule d'accompagnement départementale des exploitants en difficulté.

2.2. Habilitation de l'expert

Le terme « expert » s'entend comme une personne compétente pour la réalisation d'un audit conforme au cahier des charges. L'expert est tenu à la confidentialité des informations recueillies. Dans toute la mesure du possible, il ne doit pas être issu d'une structure créancière de l'exploitation agricole auditée, apportant ainsi un gage de transparence et d'objectivité.

Tout organisme souhaitant être reconnu pour la réalisation d'expertise dans le cadre de l'audit global doit en faire la demande auprès de la DDT(M), puis s'engager par voie de convention avec celle-ci. La convention décrit l'organisme et le nom des experts habilités avec :

- leur niveau de connaissances au regard de l'expertise à mener (expérience, diplôme) ;
- l'engagement à respecter le cahier des charges afférent à la réalisation d'un audit global ;
- l'engagement à respecter la confidentialité des informations ;
- l'engagement à être auditionné, le cas échéant, par les membres de la cellule départementale d'accompagnement des agriculteurs en difficulté.

La convention est annuelle par organisme. Elle est tacitement reconduite d'une année sur l'autre, sauf si le Préfet de département estime que les termes de cette convention ne sont pas respectés (niveau de l'expertise requis non atteint, cahier des charges non respecté, confidentialité non respectée...) ou en cas d'actualisation de la liste des experts habilités.

Le préfet arrête la liste des experts habilités pour l'ensemble des organismes. Cette liste est actualisée en tant que de besoin.

3. Conditions d'octroi de l'aide à l'audit

Afin de bénéficier de l'aide de l'État à la réalisation d'un audit global de l'exploitation :

- l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'aide à l'audit (cf. point 5.1),
- la demande doit répondre aux conditions et critères d'éligibilité détaillés ci-après,
- l'audit doit être réalisé :
 - o par un expert habilité,
 - o après la réception de l'accusé de transmission automatique de la demande d'aide¹
 - o au plus tard 12 mois après l'établissement de la décision d'octroi de l'aide,
 - o conformément au cahier des charges présenté en annexe 1.

Le financement par l'État de l'aide à l'audit global :

¹Lorsque la demande est déposée au format papier : après établissement de l'accusé de réception de la demande d'aide par la DDT(M)

- est conditionné à la réalisation de l'audit postérieurement à la réception de l'accusé de transmission automatique de la demande d'aide à l'audit (cf. accusé de transmission précité)²,
- n'est pas conditionné à la mise en œuvre d'un plan de restructuration (plan réalisé, le cas échéant, dans le cadre du dispositif AREA).
Sauf dans le cadre du cas dérogatoire décrit au point 4.2 de la présente instruction.

3.1 Bénéficiaires éligibles

Pour être éligible, le demandeur doit, à la date de dépôt du dossier :

- être âgé de 21 ans au moins et être à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite ;
- être chef d'exploitation à titre principal (sans condition de durée minimale), ou à titre secondaire, dans la limite de 3 ans ;
- justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante acquise : expérience professionnelle en qualité de chef d'exploitation d'une durée minimale de 3 années consécutives ou diplômes requis pour bénéficier des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs ;
- ne pas bénéficier d'autre avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse qu'une pension de réversion.
- lorsqu'il a reçu une aide que la Commission européenne a déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur, avoir remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de cette aide majorée des intérêts correspondants.

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

3.2 Exploitations éligibles

Pour être éligible, l'exploitation du demandeur doit :

- employer au moins une unité de travail agricole non salariée (UTANS). Une personne travaillant sur l'exploitation ne peut pas être prise en compte pour plus d'une unité de travail. Chaque membre de la famille de l'exploitant est pris en compte au prorata de son activité, sous réserve que sa participation aux travaux de l'exploitation représente au moins une demi-unité de travail. S'agissant d'un chef d'exploitation à titre secondaire, il sera comptabilisé pour une unité ;
- ne pas employer annuellement une main-d'œuvre salariée permanente ou saisonnière supérieure à cinquante unités de travail équivalent temps plein (ETP) ;
- pour les formes sociétaires, justifier qu'au moins 50 % du capital social est détenu par un ou des associés-exploitants au sein de la structure, directement ou indirectement (par le biais d'une autre société) ;
- satisfaire à un taux d'endettement ≥ 50 % (cf 3.2.1) **OU** à un ratio EBE/produit brut ≤ 25 % (cf 3-2-2).

²Lorsque la demande est déposée au format papier : l'enregistrement du dépôt de la demande d'aide à l'audit (cf. accusé de réception DDT(M), précité)

Ces critères seront, selon la disponibilité des informations visées et certifiées par un centre de gestion agréé par l'administration fiscale ou par un expert-comptable au moment du dépôt du dossier :

- o par défaut appréciés au regard du dernier exercice comptable clos ;
 - o il est également possible de s'appuyer sur des comptes arrêtés en cours d'exercice et au plus tard à la date de dépôt du dossier.
- ne pas avoir atteint le plafond triennal individuel des aides *de minimis* agricole par entreprise unique (50 000 euros sur une période de trois ans).

Cas particulier d'une exploitation sans comptabilité certifiée

Ce cas peut potentiellement se présenter sur une exploitation en difficulté (les centres de gestion peuvent suspendre leur activité faute de paiement), la reconstitution d'une comptabilité conformément à la procédure mentionnée à l'annexe 2 de la présente instruction sera prise en compte pour vérifier la situation de l'exploitation au regard des critères d'éligibilité.

Pour les entreprises au micro-bénéfice agricole (micro-BA) sans comptabilité certifiée, les éléments nécessaires au calcul des critères d'éligibilité seront également reconstitués conformément à la procédure de l'annexe 2. Dans tous les cas, la reconstitution d'une comptabilité doit être établie avant la réalisation de l'audit, afin que l'instruction puisse conclure à l'éligibilité de l'exploitation et que l'audit puisse être réalisé en connaissance de cause pour l'exploitant concernant les conditions de l'octroi d'une aide de l'État.

Cas particulier d'une exploitation concernée par une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable

Dans le cas d'une exploitation faisant l'objet, au moment du dépôt de la demande d'aide, d'une **procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable** (point à vérifier sur le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), ou sur un extrait Kbis à date ou, dans le cas du règlement amiable, à partir du jugement d'ouverture), donc avant jugement d'homologation du plan ou jugement de fin de mission du conciliateur par le tribunal, les critères d'éligibilité basés sur des éléments comptables ne sont pas à vérifier.

En revanche, dans le cas d'une exploitation mettant en œuvre, au moment du dépôt de la demande d'aide, un **plan de redressement ou de sauvegarde** arrêté par le tribunal (donc après jugement), ou exécutant un accord faisant suite à une procédure de règlement amiable judiciaire, l'exploitation devra vérifier les critères d'éligibilité comptables. Dans tous les cas, les conditions d'éligibilité du bénéficiaire ainsi que les conditions d'éligibilité de l'exploitation ne résultant pas de la comptabilité (emploi d'au moins une UTANS, emploi de 50 salariés ETP au maximum, détention d'au moins 50 % du capital social par des agriculteurs) sont à vérifier.

3.2.1 Taux d'endettement

Il vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs.

Le critère est vérifié lorsque :

$$\frac{\text{Dettes totales}}{\text{Passif}} \geq 50\%$$

avec :

- **Dettes totales** : dettes financières court, moyen et long termes (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif) + dettes fournisseurs, sociales et fiscales
- **Passif** : capital social + résultat de l'exercice (à soustraire lorsqu'il est négatif) + provisions + dettes financières court, moyen et long terme + dettes fournisseurs, sociales et fiscales
- S'agissant du passif des formes sociétaires, il est à noter que les comptes courants associés constituent des dettes de court terme de la société aux associés. Il faut donc en tenir compte dans le calcul du passif et dans le total des dettes.

3.2.2 Excédent brut d'exploitation/produit brut

Ce ratio constitue un indicateur de l'efficacité économique de l'exploitation. Il ne prend pas en compte le mode de financement et permet donc de comparer des exploitations à différents cycles de vie.

Le critère est vérifié lorsque :

$$\frac{EBE}{Produit\ brut} \leq 25\%$$

avec :

- **EBE** = valeur ajoutée + subventions d'exploitation – impôts, taxes et versements assimilés – frais de personnels (rémunérations du personnel salarié + charges sociales du personnel salarié et de l'exploitant)

Pour les formes sociétaires, il convient de déterminer l'EBE avant déduction des rémunérations du travail des associés exploitants (afin de ne pas avantager les sociétés par rapport aux autres formes juridiques).

- **Produit brut** : produit d'exploitation

4. Modalités spécifiques

4.1 Montant de l'aide

Le montant de l'aide de l'État est fixé à 1 500 €, dans la limite du coût hors taxes de la prestation. Sous réserve que le cumul des aides *de minimis* agricole accordées à l'exploitation sur une période de trois ans, y compris cette aide à l'audit global potentielle, ne dépasse pas le plafond individuel applicable à la structure (50 000 €). Si le montant d'aide *de minimis* agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 50 000 € s'imposant à l'exploitation en cumulant les différentes aides *de minimis* agricole octroyées sur une période de trois ans, un écrêtement du dépassement du montant de la demande d'aide doit être réalisé.

Aucun versement de complément d'aide par un autre financeur public n'est autorisé.

Aucune aide spécifique au montage du dossier de demande d'aide à la réalisation de l'audit n'est octroyée. En cas de facturation d'une mission d'assistance, de conseil et d'orientation auprès de l'exploitant par un expert de son choix, et ce indépendamment de la réalisation de l'audit, l'exploitant doit en régler directement le montant auprès de l'organisme employant cet expert.

4.2 Périodicité de l'aide

Un même bénéficiaire (exploitation) ne peut percevoir l'aide à l'audit qu'une seule fois sur une période de 5 ans, période qui s'apprécie au vu de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.

Cas dérogatoires :

- si le bénéficiaire a déjà bénéficié d'une aide à l'audit depuis moins de 5 ans mais depuis plus de 3 ans, il peut à nouveau prétendre au bénéfice de l'aide à l'audit à titre dérogatoire, à la condition exclusive qu'il atteste que cette demande est nécessaire au dépôt d'une demande d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA). Cette dérogation est justifiée par le fait que les conditions d'octroi de l'aide AREA définies dans l'instruction technique DGPE/SDC/2026-511, exigent la réalisation d'un audit de l'exploitation datant de moins d'un an.
- si le bénéficiaire est un GAEC et qu'il se dissout avant le terme de ce délai de 5 ans, alors chaque exploitation issue de cette dissolution pourra bénéficier de l'aide à l'audit sans contrainte de période ;
- si le bénéficiaire se regroupe avec une ou plusieurs exploitations durant ces 5 ans, alors le GAEC constitué pourra bénéficier de l'aide sans contrainte de période. Cette aide sera calculée déduction faite du montant total des aides à l'audit accordées dans les 5 ans précédant la date de la décision juridique à chaque exploitation nouvellement associée.

4.3 Modalités de paiement de l'aide

L'aide est versée dans tous les cas au prestataire de l'audit sur la base d'une facture.

Afin de fluidifier les paiements, il est conseillé que l'identité du prestataire soit connue dès l'engagement juridique :

- Dans le cas où le prestataire est connu dès la phase d'instruction de la demande d'aide, l'engagement l'identifie expressément l'organisme (identité, adresse et coordonnées bancaires) (modèle disponible sur intranet) et le mandat n'est donc pas nécessaire. Un exemplaire de la décision juridique (décision préfectorale mentionnée au point 5.3 ci-dessous) devra être fournie à l'ASP.
- Si au moment de l'établissement de l'engagement juridique, le bénéficiaire de l'aide (c'est à dire l'exploitation) n'a pas pu indiquer à la DDT(M) l'identité de l'organisme qui va réaliser l'audit, il sera nécessaire qu'il présente ultérieurement, et au plus tard au moment de la demande de paiement, un mandat établi entre lui et le prestataire retenu (modèle disponible sur intranet).

5. Instruction des demandes

Un schéma présenté en annexe 3 synthétise les démarches requises de l'agriculteur et les principales étapes de la procédure jusqu'au paiement de l'aide à l'audit global.

5.1 Dépôt du dossier

Pour demander à bénéficier de l'aide, l'exploitant agricole doit transmettre, à la DDT(M) où se situe le siège de son exploitation, sa demande d'aide. Pour cela, il peut au choix³ :

- déposer lui-même sa demande en ligne sur le téléservice mis en place à cet effet ;
- déléguer le dépôt de cette demande en ligne à un mandataire de son choix (modèle de mandat disponible sur intranet)

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée des pièces justificatives énumérées en annexe 4.

5.2 Enregistrement de la demande d'aide

Lors du dépôt de la demande d'aide sur le téléservice, un accusé de transmission de la demande est envoyé automatiquement une fois la saisie finalisée. Dès sa réception, l'exploitant peut mettre en œuvre la réalisation de l'audit. Il est toutefois précisé que, dès lors qu'il n'attend pas la réponse favorable de la DDT(M) suite à la vérification des conditions d'éligibilité, il s'expose à un risque d'inéligibilité.⁴

La DDT(M) instruit, dans l'outil informatique de l'ASP, la demande d'aide, et vérifie que les conditions d'éligibilité sont respectées. Dans le cas d'une exploitation sans comptabilité, la cellule d'accompagnement s'attache à vérifier l'exactitude de la reconstitution, conformément à la procédure mentionnée à l'annexe 2, de la comptabilité établie dans le formulaire de demande d'aide.

Les informations sur les UTANS ou le caractère principal ou secondaire de l'activité de chef d'exploitation sont établies à partir du fichier transmis par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) dans le cadre de la base de données nationale des usagers (BDNU).

La DDT(M) vérifie le respect du plafond *de minimis* agricole (50 000€ sur une période de trois ans) au regard du montant maximum de l'aide à l'audit global de l'exploitation agricole (1 500€ HT) à l'aide d'une attestation (cf. modèle d'attestation en annexe 5) fournie par le bénéficiaire.

Si l'exploitant a renseigné le nom de l'organisme en charge de l'audit, la DDT(M) vérifie qu'il correspond effectivement à un organisme conventionné.

5.3 Décision préfectorale

Au vu des conclusions de l'instruction, le Préfet décide de l'octroi de l'aide sollicitée au titre du dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole, dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible (ligne budgétaire 149-22-04 Aide à l'audit global d'exploitation et à la relance des exploitations agricoles).

Le service instructeur peut télécharger et compléter un modèle de décision d'octroi directement depuis l'outil informatique de l'ASP. Il devra impérativement l'importer dans l'outil dès sa signature par le Préfet.

³A défaut, exceptionnellement, il pourra être déposé, à la DDT(M) du département concerné, une demande en format papier via un formulaire de demande d'aide Cerfa complété et signé (par le représentant légal dans le cas d'une société).

⁴Pour le cas où la demande d'aide serait déposée au format papier, la DDT(M) enregistre la date de réception de la demande d'aide, accompagnée des pièces justificatives, et transmet un accusé de réception à l'exploitant.

5.4 Contrôles et mise en paiement

Dans un délai de 3 mois après la date d'édition de la facture de l'audit, l'exploitant agricole doit saisir sa demande de paiement dans le téléservice mis à sa disposition par l'ASP. A cette fin, il peut au choix⁵ :

- déposer lui-même sa demande de paiement en ligne sur le téléservice ;
- déléguer le dépôt de cette demande en ligne à un mandataire de son choix (modèle de mandat disponible sur intranet)

Le bénéficiaire de l'aide (c'est à dire l'exploitation) transmet à la DDT(M) :

- sa demande de paiement⁶ ;
- la facture correspondante de l'organisme ayant réalisé l'audit ;
- le mandat de paiement le cas échéant ;
- ainsi que les pièces complémentaires listées en annexe 3.

La DDT(M) :

- effectue une instruction de la demande de paiement sur l'outil informatique dédié de l'ASP ;
- vérifie que l'expert ayant réalisé l'audit relève d'un organisme conventionné et est habilité par le Préfet ;
- vérifie que l'audit a bien été réalisé au plus tard 12 mois après la décision d'octroi ;
- vérifie que l'audit est conforme au cahier des charges (annexe 1) et aux objectifs (voir paragraphe 1 « objectif général - contexte) ; le respect du cahier des charges figure parmi les engagements de l'organisme d'expertise établi dans le cadre de la convention ;
- vérifie que l'organisme d'expertise a respecté son engagement de transmission de l'audit à la cellule d'accompagnement ;
- vérifie, sur la base des éléments à sa disposition, l'absence totale de prise en charge du coût de la prestation d'audit par un autre financeur public ;
- établit et signe le certificat de service fait ; le certificat est intégré dans l'outil informatique de l'ASP ;
- s'assure que l'ASP, en charge du paiement, ait à sa disposition toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion des individus concernés par la demande, et répond, le cas échéant, aux demandes complémentaires formulées par l'ASP.

6. Recouvrement

Le préfet peut demander le remboursement de l'aide à l'audit global déjà versée :

⁵A défaut, exceptionnellement, il pourra déposer une demande de paiement à la DDT(M) de son département, en format papier, via un formulaire de demande de paiement Cerfa complété et signé (par le représentant légal dans le cas d'une société).

⁶Soit en ligne via l'outil informatique de téléservice, soit en format papier via le formulaire de demande de paiement complété et signé (par le représentant légal dans le cas d'une société)

- lorsque le bénéficiaire de l'aide (l'exploitation agricole) ne respecte pas, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, ses engagements,
- lorsque l'aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une erreur de déclaration de l'agriculteur.

Lorsqu'une aide s'avère avoir été octroyée sur la base d'une fausse déclaration de l'agriculteur, celui-ci est tenu de restituer la totalité de l'aide. Dans ce cas, outre les sanctions pénales encourues, une majoration de 10% est appliquée sur le remboursement de la totalité de l'aide indûment versée.

Dans tous les cas, le montant du remboursement est de droit majoré d'un intérêt au taux légal courant à compter de la date de versement de l'aide jusqu'à la date d'émission du titre de son recouvrement.

Avant rédaction d'une décision de déchéance, la DDT(M) met en place une procédure contradictoire écrite permettant au bénéficiaire de l'aide de présenter des observations. Dans le cas où la DDT(M) maintient son analyse à l'issue de cette procédure, une décision de déchéance sera rédigée et transmise au bénéficiaire de l'aide et à la direction régionale de l'ASP, en charge du recouvrement de la somme indûment versée. L'ordre de recouvrement, établi par l'ASP, sera ensuite adressé au bénéficiaire de l'aide qui demeure débiteur malgré la procédure de paiement au tiers.

7. Bilan du dispositif

La DDT(M) transmet à la CDOA et à la cellule d'accompagnement départementale, selon une fréquence semestrielle, un bilan anonymisé des suites recommandées aux exploitations ayant bénéficié d'un audit global ainsi qu'un bilan des aides qui leur ont été attribuées.

Annexe 1 : Cahier des charges de l'audit global de l'exploitation agricole

Identification de l'exploitation auditée et de l'organisme / expert réalisant l'audit

1. Présentation de l'exploitation

- Situation familiale
- Historique de l'exploitation
- Facteurs de production
 - Main d'œuvre disponible familiale et salariée
 - Foncier (SAU, mode de faire valoir)
 - Bâtiments
 - Matériel
 - Cheptel
- Système de production
- Origine et nature des difficultés

2. Diagnostic : efficacité de l'exploitation

2.1 Diagnostic technique : analyse des résultats techniques

- Conduite des ateliers dominants
- Analyse des itinéraires de production (productions végétales – itinéraires techniques et productions animales – conduite fourragère, autonomie, bilan de reproduction...)
- Organisation du travail

2.2 Diagnostic comptable et financier

- Valorisation des productions (prix de vente et stratégie de mise en marché)
- Charges opérationnelles et coûts de production (prix des intrants et stratégie d'approvisionnement)
- Charges de structure – composition (mécanisation / bâtiments) et niveau
- Excédent brut d'exploitation en lien avec :
 - le remboursement des annuités de prêts moyen et long terme et les frais financiers
 - les prélèvements privés et la rémunération de la main d'œuvre
 - la capacité à autofinancer, conforter la trésorerie...
- Situation financière de l'exploitation
 - Analyse du bilan
 - Situation de la trésorerie

2.3 Diagnostic social

- Situation sociale
- Parcours professionnel
- Santé et handicap
- Risques professionnels, dont risques psychosociaux

3. Bilan global faisant ressortir les forces et les faiblesses de l'exploitation

4. Propositions de plan d'actions

- Amélioration des résultats techniques et modifications du système
- Investissements
- Stratégie financière (dispositions prises par les créanciers et l'exploitant)
- Adaptation des capacités professionnelles de l'exploitant
- Modalités d'accompagnement
- Conseil de cessation d'activité

5. Signature de l'expert (+ date)

Je m'engage à transmettre une copie du compte-rendu de l'audit à l'exploitant, à la DDT(M), ainsi qu'à la cellule d'accompagnement départementale.

6. Avis de l'exploitant (observations sur la conduite de l'audit, sur le diagnostic ou sur la proposition de plan d'actions formalisés par l'expert)

7. Signature de l'exploitant (+ date)

Je suis informé de la transmission d'une copie du compte-rendu de l'audit à la DDT(M) et à la cellule d'accompagnement départementale.

Cette reconstitution s'applique exclusivement aux exploitations sans comptabilité afin d'établir leur situation au regard des critères d'éligibilité au dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole.

La reconstitution se réalise avec l'agriculteur après avoir :

- classé les factures d'une année, relevés de banque, relevés de compte auprès de la coopérative,
- pris connaissance des tableaux de remboursement de prêts de moyen et long terme,
- pris connaissance des courriers faisant ressortir d'autres contraintes (mesures de saisies pour des dettes antérieures à l'exercice, plans de remboursement amiables ou judiciaires des créanciers, etc.)

Excédent Brut d'Exploitation (EBE) = produits d'exploitation – charges d'exploitation =

II - Reconstitution d'éléments du bilan de l'exploitation

Pour le calcul du taux d'endettement :

- Dettes à Moyen et Long Terme =
Capital restant dû sur prêts Moyen et Long Terme et intérêts courus
- Dettes à court terme =
Prêts Court Terme & intérêts courus (contrat de prêt, relevé bancaire)
+ Retard d'échéances bancaires (Relevé adressé par la banque)
+ Ouverture de crédit (Contrat d'ouverture de crédit / Solde bancaire)
+ Prêt familial
+ Dettes fournisseurs (Relevés de factures / Compte coopérateur / Relevés bancaires)
+ Dettes fiscales
+ Dettes sociales
- Actif (hors foncier le cas échéant) =
 - Pour les agriculteurs bénéficiaires d'une procédure judiciaire de redressement, de sauvegarde ou de règlement amiable : évaluation de l'actif à partir de l'inventaire réalisé par le commissaire-priseur ou le conciliateur ;
 - Pour les autres : reconstitution de l'actif :
 - Bâtiments d'exploitation (référentiel Chambre d'agriculture ou autre)
 - + Matériel (valeur du marché)
 - + Immobilisations financières (parts sociales coopérative, banque...)
 - + Cheptel (valeur du marché)
 - + Stocks, approvisionnement, avances aux cultures (valeur de facturation)
 - + Ensilage, fourrages, paille (prix au m³ selon référentiel Chambre d'agriculture ou autre)
 - + Produits finis (valeur du marché)
 - + Créances (prix de marché) dont DPB, aides européennes
 - + Disponibilités (banque et caisse)

Le (date) :

Je, soussigné, ... (nom, prénom du représentant de l'exploitation), agissant en qualité de représentant légal de

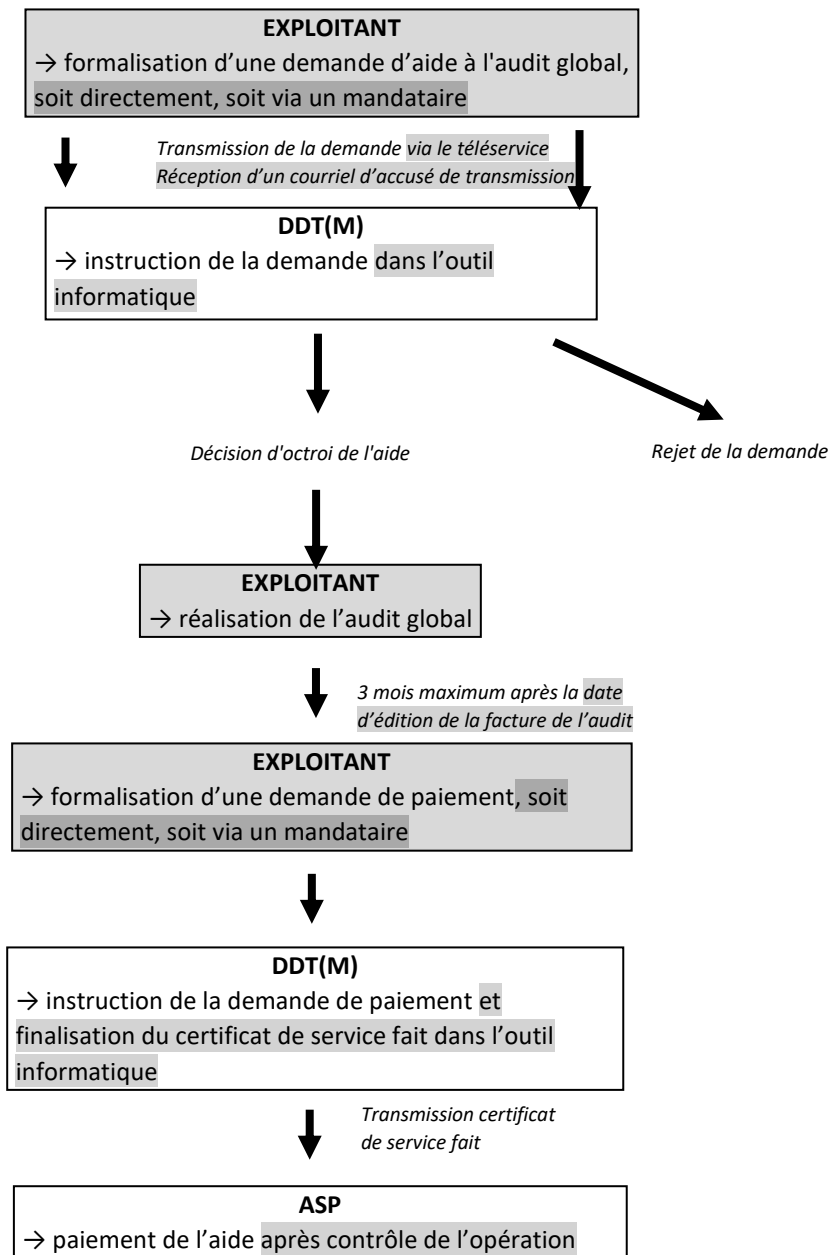
..... (nom de l'exploitation) certifie exactes et sincères les informations renseignées dans ce document.

Cachet et signature :

Je, soussigné, ... (nom, prénom), agissant pour le compte de (nom de l'association / société), certifie exactes et sincères les informations renseignées dans ce document.

Cachet et signature :

Annexe 3 : Procédure de l'audit global



Annexe 4 : Justificatifs à joindre par l'agriculteur à l'appui du dossier

Au moment du dépôt de la demande d'aide	
Formulaire de demande d'aide complété et signé <i>Dans le cas général des exploitations agricoles avec des éléments comptables certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert-comptable, les données comptables renseignées sur le formulaire (ou annexées au formulaire) doivent être certifiées (signature, qualité du signataire et cachet).</i> <i>Dans les autres cas, les données comptables renseignées sur le formulaire doivent être accompagnées des documents permettant de les justifier.</i>	Obligatoire sauf si demande déposée en ligne sur l'outil informatique de téléservice dédié
Attestation de minimis agricole (Annexe 5)	Obligatoire
Copie du contrat de travail de chaque salarié de l'exploitation ou autres documents justifiant le nombre de salariés embauchés et le temps de travail de chacun d'eux	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
Pour les personnes morales : statuts de la société (exploitation agricole)	
Attestation MSA justifiant du statut de chef d'exploitation (principal / secondaire) et de la durée d'affiliation	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
Copie de la carte d'identité ou du passeport	
Copie du diplôme justifiant de la capacité professionnelle ou à défaut attestation MSA justifiant d'une activité professionnelle de 3 ans au moins en qualité de chef d'exploitation	Uniquement pour l'un des associés-exploitants (au choix) remplissant les conditions d'éligibilité
Attestation sur l'honneur justifiant du cas dérogatoire à la règle d'antériorité	Uniquement si cas dérogatoire n°1 de la règle d'antériorité
Au moment du dépôt de la demande de paiement	
Formulaire de demande de paiement complété et signé	Obligatoire sauf si demande déposée en ligne sur l'outil informatique de téléservice dédié
Facture de l'audit	Obligatoire
RIB de l'organisme prestataire	Uniquement si document non encore transmis à la DDT(M) dans le cadre d'une autre aide
Mandat de paiement complété et signé	Uniquement si l'organisme prestataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi
Copie d'une pièce d'identité de la personne ayant signé le mandat pour l'organisme dont relève l'expert, ainsi que la délégation de signature si ce n'est pas le représentant légal qui a signé le mandat	Uniquement si l'organisme prestataire n'est pas identifié dans la décision d'octroi et si document non encore transmis à la
Si nécessaire pour identifier le représentant légal de l'organisme prestataire, statuts de l'organisme	

Copie d'une pièce d'identité du représentant de l'exploitation signataire du mandat (pour les personnes morales), ainsi que la délégation de signature s'il n'est pas le représentant légal de l'exploitation

DDT(M) dans le cadre
d'une autre aide

ANNEXE 5

ATTESTATION SUR L'HONNEUR de minimis agricole

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié¹, dit « règlement des aides de minimis agricole »

Je suis informé(e) que la présente aide relève des aides de minimis agricole, conformément au règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, les aides de minimis agricole ne peuvent être octroyées qu'aux entreprises exerçant des activités dans la production primaire de produits agricoles, dans la limite d'un plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, en application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 50 000 € d'aides de minimis agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis agricole » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis agricole déjà reçus		Total (A) =	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis agricole » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « de minimis agricole » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié):

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis agricole	(A)+(B)+(C) =	€

Date de la demande d'aide :

Si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 50 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement des aides de minimis agricole sur trois ans. Par exemple, si l'aide de minimis agricole est accordée le 15/01/2025, conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 15/01/2022 au 15/01/2025.

Cases à cocher :

- ☐ Je déclare avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis agricole reçues au cours des 36 derniers mois
- ☐ Je m'engage à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter de la date d'octroi de l'aide demandée
- ☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu d'aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) ou
- ☐ J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 5 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de minimis agricole »

² Le plafond d'aides de minimis est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de minimis agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2)

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 5 et 5 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités **de production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié³),

- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles ou de leurs activités de transformation ou de commercialisation des produits agricole (**plafond de 300 000 € sur une période de trois ans** au titre du règlement « *de minimis* entreprise » - (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*),

doivent remplir, en plus de l'annexe 5, l'annexe 5 bis (page 1).

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche, les plafonds suivants sont à respecter :

- le plafond maximum d'aides est **de 50 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est **de 300 000 €** en cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise.

Par ailleurs, ce principe de non cumul des plafonds d'aides *de minimis* ne s'applique pas aux aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général), au titre du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il est possible de cumuler les aides *de minimis* agricole (ainsi que les aides *de minimis* entreprise ou pêche) avec les aides *de minimis* SIEG, à condition que chaque type d'aide *de minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides *de minimis* agricole est **de 50 000 €** au titre de leurs activités dans la production primaire de produits agricoles (en cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides *de minimis* à respecter est **de 300 000 €**),
- le plafond d'aides *de minimis* SIEG est **de 750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* SIEG, **vous devez également remplir, en plus de l'annexe 5, l'annexe 5 bis (page 2).**

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise**, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours des 36 mois précédents sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 5 et 5 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur 3 ans ne sera pas repassé en dessous **de 50 000 €**.

*** En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 50 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 5 et 5 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés**. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 5 et 5 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique**.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

³ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides *de minimis* agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides *de minimis* agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de **50 000 €** pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de **50 000 €**.

4. Entreprises en difficulté

En principe, les entreprises en difficulté au sens du règlement européen⁴ peuvent être éligibles aux aides *de minimis*.

En revanche, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées **sous forme de prêts ou de garanties**.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est mentionnée sur le dossier de demande d'aide et sur la décision juridique d'octroi de l'aide (décision, arrêté, convention...). Cette mention fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

⁴ Il s'agit des entreprises en difficulté telles que définies au point 20 de la Communication de la Commission intitulée « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)

ANNEXE 5 bis

(page 1/2)

Complément à l’annexe 5 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d’autres activités (pêche, transformation, commercialisation, SIEG) au titre desquelles elles ont reçu des aides *de minimis*

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités agricoles, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l’aquaculture** au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »),

J’atteste sur l’honneur :

D) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l’exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « ***de minimis* pêche** » (en application du règlement (UE) n° 717/2014 modifié par les règlements (UE) susvisés) :

Intitulé de l’aide	Numéro SIREN de l’entreprise bénéficiaire (9 chiffres)2	Date de la décision d’octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l’aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d’octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l’aide n’a pas été encore reçue
Montant (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides <i>de minimis</i> pêche		Total (D) =	€
Total des montants des aides <i>de minimis</i> agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 5 et pêche (D) en annexe 5 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D) =	€

Si la somme totale des montants d’aides *de minimis* agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D) excède **50 000 €**, l’aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l’instruction assurée par l’autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d’aide et octroyer une aide à hauteur d’un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement *de minimis* agricole **sur trois ans** ou par le règlement *de minimis* pêche sur **les 3 derniers exercices fiscaux**.

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* agricole**, des activités au titre desquelles elle a reçu des **aides *de minimis* entreprise** (en application du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »),

J’atteste sur l’honneur :

E) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « ***de minimis* entreprise** » (en application du règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l’aide	Numéro SIREN de l’entreprise bénéficiaire (9 chiffres)2	Date de la décision d’octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l’aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d’octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l’aide n’a pas été encore reçue
Total (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides <i>de minimis</i> entreprise		Total (E) =	€
Total des montants des aides <i>de minimis</i> agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 5 et pêche (D) et entreprise (E) en annexe 5 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Si la somme totale des montants d’aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède **300 000 €**, l’aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l’instruction assurée par l’autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d’aide et octroyer une aide à hauteur d’un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* concernés **sur trois ans ou sur les 3 derniers exercices fiscaux**. Par exemple, si l’aide *de minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

ANNEXE 5 bis
(page 2/2)

- **S’il a été confié à mon entreprise un service d’intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des **aides de minimis SIEG** (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général, dit « règlement *de minimis* SIEG »).

J’atteste sur l’honneur :

F) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours **des 36 derniers mois** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis SIEG** » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l’aide	Numéro SIREN de l’entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d’octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l’aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d’octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l’aide n’a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre des aides de minimis SIEG		Total (F) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 5 et pêche (D) + entreprise (E) en annexe 5 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Pour rappel, si la somme totale des montants d’aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 300 000 €, l’aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf** si l’instruction assurée par l’autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d’aide et octroyer une aide à hauteur d’un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* concernés **sur trois ans ou sur les trois exercices fiscaux**.

En revanche, il est possible de cumuler les aides *de minimis* agricole (ainsi que les aides *de minimis* entreprise ou pêche) avec les aides *de minimis* SIEG à condition que chaque type d’aide *de minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d’aides *de minimis* agricole est de 50 000 € au titre de leurs activités dans la dans la production primaire de produits agricoles (en cumulant les aides *de minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d’aides *de minimis* à respecter est de 300 000 €),
- le plafond d’aides *de minimis* SIEG est de 750 000 € au titre de leurs activités dans la fourniture d’un service d’intérêt économique général.

Cases à cocher :

- ☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l’ensemble des aides *de minimis* reçues au cours des 36 derniers mois (ou de l’exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents pour les aides *de minimis* pêche, le cas échéant)
- ☐ **Je m’engage** à conserver tout document permettant de vérifier l’exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans (ou dix (10) exercices fiscaux pour les aides *de minimis* pêche, le cas échéant), à compter la date d’octroi de l’aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l’entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.